

ORDONNANCE N° 10/87 /du 14/03/87

Portant modification de la Taxe Complémentaire
sur certains produits inscrits au Tarif des
Douanes.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU la Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n°
019/84 du 23 Avril 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitu-
tion du 8 Juillet 1979 ;

VU la Loi n° 02/85 du 1er Février 1985, habilitant le Président de la Républi-
que à légiférer par Ordonnance dans les domaines réservés à la Loi ;

VU le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nominations des Membres du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985, portant Organisation des intérim
des Membres du Gouvernement ;

VU les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil consti-
tutionnel ;

VU le Code des Douanes de l'UDEAC ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les taux de la Taxe Complémentaire applicable aux produits énumérés ci-
après inscrits au Tarif des Douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

..... /

N° DU TARIF	LIBELLE SIMPLIFIE	T. C.
02.01.01	Viande équine	15 %
02.01.02	Viande bovine	15 %
02.01.03	Viande porcine	15 %
02.01.04	Viandes ovine et caprine	15 %
02.01.19	Abats présentés isolement	15 %
02.02.00	Vilailles mortes de basse-cours et leurs abats comestibles	15 %
02.03.00	Foies de volailles	15 %
02.04.10	Autres viandes et abats comestibles de cétacés	15 %
02.04.90	Autres viandes et abats comestibles, autres	15 %
02.05.00	Lard et graisse de porc et de volaille à l'exclusion du lard entrelardé	15 %
02.06.01	Viandes de cétacés salés séchés ou fumés	15 %
02.06.11	Viandes et abats de porc salés, séchés ou fumés	15 %
02.06.90	Viandes et abats, autres, salés, séchés ou fumés	15 %
03.01.10	Poissons d'eau douce	10 %
03.01.21	Thon frais et sardinelles	10 %
03.01.29	Autres poissons de mer	20 %
03.02.01	Harengs	10 %
03.02.11	Morues en filets	10 %
03.02.12	Stockfish (en filets ou autres, selon le cas)	10 %
03.02.13	Klipfish (en filets ou autres, selon le cas)	10 %
03.02.19	Morues autres	20 %
03.02.21	Sardines	10 %
03.02.91	Autres poissons salés...en caisse ou en boîtes	20 %
03.02.99	Autres poissons salés, présentés autrement	20 %
03.03.01	Crustacés de mer	10 %
03.03.09	Crustacés autres	10 %
03.03.11	Mollusques et coquillages de mer	10 %
03.03.19	Mollusques et coquillages autres	10 %
05.04.00	Boyaux et vessies	15 %
10.06.01	Riz en paille ou en grains non pelés	15 %
10.06.19	Riz en grains entiers autres	20 %
10.06.21	Riz en brisures	10 %
16.02.90	Autres préparations et conserves de viandes, autres	15 %
16.04.12	Conserves de sardines	20 %
16.04.19	Conserves de poissons, autres	20 %
16.04.90	Préparations et conserves de poissons, présentés autrement	20 %
17.01.01	Sucre brut	25 %
17.01.11	Sucre raffiné	25 %
17.02.00	Autres sucres, sirop, succédanés de miel	20 %
22.01.01	Eaux naturelles non dillées	45 %
22.01.11	Eaux minérales, naturelles ou artificielles ... eaux gazeuses	40 %
22.01.21	Glaces et neiges	40 %
22.03.00	Bières	60 %
22.04.00	Moûts de raisin partiellement fermentés	40 %
22.05.01	Vins en bouteilles etc...de 3 litres ou moins	60 %
22.05.11	Vins autrement présentés	40 % (1)
22.05.21	Vins de liqueur en bouteilles, etc..de 3 L ou moins	60 %
22.05.22	Vins de liqueur autrement présentés	60 %
22.05.31	Vins de champagne	45 %
22.05.32	Vins mousseux	45 %
22.05.40	Vins vinés	40 %
22.06.00	Vermouths	45 %

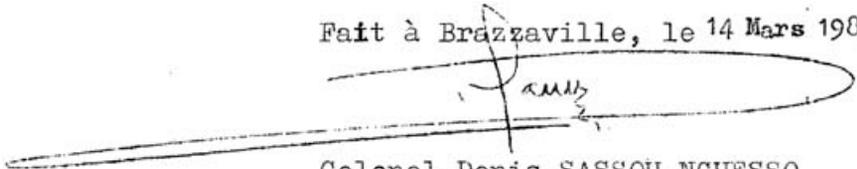
A

22.07.01	' Cèdre, poire, hydromel	' 50 %
22.07.90	'Autres boissons fermentées	' 50 %
22.08.09	'Alcool éthylique non dénaturé 80° autres	' 40 %
22.08.10	'Alcool éthylique dénaturé 80°	" 40 %
22.09.01	'Alcool éthylique non dénaturé moins 80°	' 50 %
22.09.11	'Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	' 45 %
22.09.12	'Rhums et tafia	' 50 %
22.09.12	'Whisky	' 60 %
22.09.19	'Eaux de vie, autres	' 50 %
22.09.21	'Gin	' 60 %
22.09.22	'Liqueurs anisées	' 50 %
22.09.29	'Liqueurs et préparations alcooliques, autres	' 50 %
22.09.31	'Autres boissons spiritueuses, titrant moins de 15°	' 40 %
22.09.32	'Autres boissons spiritueuses, titrant 15° ou plus	' 40 %
22.10.00	'Vinaigres	' 40 %
25.23.00	'Ciments hydrauliques	' 10 %
93.01.00	'Armes blanches, leurs pièces détachées et leurs fourreaux	' 40 %
93.02.00	'Revolvers et pistolets	' 40 %
93.03.00	'Armes de guerre autres que celles des n°93.01 à 93.02	' 20 %
93.04.01	'Fusils de chasse non automatique à un coup	' 20 %
93.04.02	'Fusils de chasse non automatique à deux coup	' 30 %
93.04.03	'Fusils de chasse automatique	' 40 %
93.04.04	'Fusils de traite	' 20 %
93.04.11	'Carabines de salon	' 30 %
93.04.12	'Autres carabines d'un calibre inférieur ou égal à 6M/m	' 20 %
93.04.13	'Carabines d'un calibre supérieur à 6M/m	' 30 %
93.04.31	'Canons-fusils et similaires	' 30 %
93.04.90	'Autres armes à feu	' 40 %*
93.05.00	'Autres armes	' 40 %
93.06.01	'Parties et pièces pour armes de guerre	' 40 %
93.06.90	'Parties et pièces pour autres armes	' 40 %
93.07.01	'Projectiles et pièces pour autres armes	' 40 %
93.07.11	'Cartouches chargées pour armes de chasse	' 40 %
93.07.21	'Parties et pièces pour cartouches	' 40 %
93.07.31	'Cartouches pour pistolets d'abattage et de scellement	' 40 %
93.07.90	'Autres projectiles et munitions, autres	' 40 %

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3: La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécuté comme loi de l'Etat.-/

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 1987


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO